



Assemblée générale

Distr. limitée
6 octobre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Troisième Commission
Point 98 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Bélarus, Fédération de Russie, Nigéria, Tadjikistan et Viet Nam :
projet de résolution

Amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre l'esclavage et la traite des personnes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/25 du 15 novembre 2000 et 58/137 du 22 décembre 2003 et ses autres résolutions pertinentes sur l'esclavage et la traite des personnes,

Rappelant également la résolution 2006/27 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2006 sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes, et autres résolutions précédentes du Conseil concernant la traite des personnes résultant des travaux de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant par ailleurs la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, et notamment le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants², additionnel à la Convention, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

Se félicitant des progrès réalisés par la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée conformément à l'article 32 de la Convention, et par le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, conformément aux décisions 16 (LVI), 17 (LVI) et 1980/127 du Conseil économique et social, en date respectivement des 17 mai 1974 et 2 mai 1980,

¹ Résolution 55/25, annexe I.

² Ibid., annexe II.



Estimant que l'esclavage et la traite des personnes constituent une violation de la dignité inhérente à l'être humain compromettent l'exercice des droits de l'homme et demeurent un grave défi lancé à l'humanité appelant une réponse internationale concertée,

Se félicitant de la coopération apportée par la communauté internationale en vue de protéger et promouvoir les droits fondamentaux des personnes victimes de la traite et de l'esclavage et de plaider en faveur de leur libération et des moyens économiques, éducatifs et autres permettant de les soutenir,

Se félicitant également des efforts déployés par les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour prévenir et combattre l'esclavage et la traite des personnes et améliorer la protection de ceux qui en sont victimes et l'assistance à leur apporter,

Se félicitant en outre des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants³, et du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage⁴,

Soulignant qu'il est urgent d'aborder de manière globale, coordonnée et intégrée le problème de l'esclavage et de la traite des personnes, et notamment de mettre au point et en œuvre des mesures efficaces pour poursuivre les trafiquants, prévenir l'esclavage et la traite et protéger leurs victimes, et renforcer celles qui existent,

1. *Note* qu'une vaste coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est essentielle pour parer efficacement à la menace que constituent l'esclavage et la traite des personnes et les invite à établir un partenariat mondial contre l'esclavage et la traite afin d'en éliminer toutes les formes et de protéger et d'aider ceux qui en sont victimes;

2. *Demande instamment* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, ainsi que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants², additionnel à la Convention, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶ et, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ou y accéder, et mettre pleinement en œuvre ces instruments sous tous leurs aspects;

3. *Est consciente* de la nécessité de mieux comprendre ce qui constitue la demande et la manière de la combattre, décide de redoubler d'efforts pour mettre un terme à la demande de victimes de la traite des personnes et encourage les États Membres à envisager d'adopter des mesures législatives ou autres, notamment

³ E/CN.4/2006/62 et Add.1 à 3.

⁴ A/HRC/Sub.1/58/25 et A/HRC/Sub.1/58/L.9.

⁵ Résolution 54/263, annexe II.

⁶ Résolution 34/180, annexe.

d'ordre éducatif, social ou culturel, afin de décourager et de réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et promeut ainsi la traite;

4. *Demande instamment* aux États Membres de donner les instructions et moyens nécessaires à leurs forces de police, procureurs et services sociaux pour qu'ils luttent contre la traite des personnes, protègent les droits des victimes et répondent à leurs besoins;

5. *Encourage* les États Membres à prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir la récupération physique, cognitive et psychologique, la rééducation et l'intégration sociale des personnes victimes d'exploitation, de violence et de maltraitance découlant de ces phénomènes contemporains que sont l'esclavage et la traite des personnes;

6. *Encourage* les États Membres à prendre et maintenir des contacts au niveau opérationnel avec les pays d'origine, de transit et de destination, en particulier avec les forces de police, les procureurs et les services sociaux;

7. *Prie* le Secrétaire général d'harmoniser et d'améliorer la coordination des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et de renforcer la coopération avec les organisations régionales et autres organisations internationales en vue de faciliter l'adoption d'une approche intégrée et globale pour ce qui est de la poursuite en justice des trafiquants, de la prévention de la traite des personnes, de la protection des victimes et de l'aide à leur apporter à cette fin :

a) De mettre au point un mécanisme de coordination prenant la forme d'un groupe de travail interinstitutions sur la traite des personnes auquel participeraient les États Membres intéressés, les organismes, fonds et programmes pertinents et les rapporteurs spéciaux du système des Nations Unies concernés ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et autres organisations gouvernementales internationales compétentes;

b) De demander au Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de coordonner, dans les limites des ressources disponibles, les activités du groupe de travail interinstitutions sur la traite des personnes, qui devrait être établi à Vienne;

c) De tenir compte des résultats de la réunion sur l'assistance technique aux États Membres afin de coordonner les travaux des organismes et entités des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales compétentes, conformément à la résolution 2006/27 du Conseil économique et social;

8. *Décide* que le groupe de travail interinstitutions aura les fonctions suivantes :

a) Encourager, stimuler et suivre les activités des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, de l'Organisation internationale pour la migration, d'Interpol et autres organisations internationales afin d'assurer une mise en œuvre globale des décisions de l'Assemblée générale, de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et autres organismes intergouvernementaux s'occupant de la traite des personnes;

b) Améliorer la responsabilisation et assurer la transparence des activités des organismes, fonds et programmes des Nations Unies et autres organisations internationales;

c) Identifier les lacunes et les chevauchements existant dans les politiques de lutte contre la traite et assurer une utilisation efficace et rationnelle des ressources disponibles en ayant recours aux systèmes déjà en place aux niveaux régional et national;

d) Servir de tribune pour l'échange de vues, d'informations, de données d'expérience et de meilleures pratiques sur les activités de lutte contre la traite afin d'en renforcer l'impact et d'éviter aux États Membres d'avoir à établir des rapports sur le même sujet à l'intention de plusieurs organismes;

e) Établir des relations avec les organisations gouvernementales internationales et régionales compétentes;

9. *Invite* les États Membres à fournir des contributions volontaires au coordonnateur du groupe de travail interinstitutions afin de lui permettre d'assumer au mieux ses fonctions de coordination;

10. *Encourage* les États Membres à faire rapport sur tous les incidents concernant la traite d'êtres humains et les crimes abordés dans les conventions et protocoles susmentionnés au coordonnateur du groupe de travail interinstitutions afin de fournir à la communauté internationale tout l'appui dont elle a besoin pour poursuivre de façon plus efficace les trafiquants, prévenir la traite des personnes et protéger et aider ceux qui en sont victimes;

11. *Se félicite* du rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les tendances mondiales en matière de traite des personnes et prie l'Office de continuer à établir des rapports périodiques de ce type et de poursuivre ses efforts pour créer une base de données ONUDC en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres membres du groupe de travail interinstitutions, ainsi qu'un site Web sur la traite des personnes, dans les limites des ressources extrabudgétaires disponibles;

12. *Invite* le groupe de travail interinstitutions à fournir des informations à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à contribuer à l'élaboration de ses rapports périodiques globaux et à la création d'une base de données et d'un site Web sur la traite des personnes, dans les limites des ressources extrabudgétaires disponibles;

13. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, les éléments du projet de stratégie des Nations Unies sur la poursuite en justice des trafiquants, la prévention de la traite des personnes, la protection des victimes et l'aide à leur apporter, et les propositions concernant le renforcement des capacités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devant lui permettre d'assumer de façon efficace ses fonctions de coordination.